

Procès-verbal des votes
Du Conseil Communal de Sanem
De la séance publique
Du lundi, 28 avril 2008

date de l'annonce publique:	22 avril 2008
date de la convocation des conseillers:	22 avril 2008
début:	14h00
fin:	19h00

Présents:

M. Engel Georges, président,
M. Anen Guy, Mme Asselborn-Bintz Simone, Mme Cecchetti Myriam, M. Conter Raymond, M. Goelhausen Marco, M. Hoffmann Armand, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Reuter-Angelsberg Dagmar, Mme Reuter-Bauler Carine, M. Rings Robert, M. Schroeder Nico, M. Sunnen Fred,
M. Theisen Luc, secrétaire communal.

Absent(s) excusé(s): /

Premier votant: M. Conter Raymond

La séance a été interrompue de 15h15 à 15h40.

Monsieur Engel et Madame Asselborn-Bintz n'ont pas pris part au vote du point 18.

Monsieur Engel n'a pas pris part au vote du point 25.

Monsieur Sunnen a quitté la séance après le vote du point 28

Le collège échevinal demande au conseil communal de bien vouloir approuver l'ajout des points suivants à l'ordre du jour de la séance du 28 avril 2008:

- 1 *Motion n°2 relative à la demande du Gouvernement luxembourgeois d'implanter une maison d'arrêt au lieu-dit 'Uerschterhaff' près du site de la W.S.A..*

Vote unanime

Ordre du jour

- 1.A. Motion n°2 relative à la demande du Gouvernement luxembourgeois d'implanter une maison d'arrêt au lieu-dit 'Uerschterhaff' près du site de la W.S.A..

Le Conseil Communal,

Considérant la demande introduite par le Ministre de la Justice, Monsieur Luc Frieden, au nom du Gouvernement concernant l'implantation d'une maison d'arrêt d'une capacité de 400 prévenus sur le territoire de la commune de Sanem et plus précisément au lieu-dit « Uerschterhaff » près du site de la W.S.A. ;

Considérant l'entrevue du vendredi, 12 octobre 2007 entre les membres du Conseil communal et les ministres de la Justice et des Travaux Publics ;

Considérant la motion approuvée en date du 22 octobre 2007 à l'unanimité des voix par le Conseil communal qui a décidé:

- de charger le Collège des bourgmestre et échevins de constituer une délégation composée de représentants de l'ensemble des forces politiques présentes au Conseil communal de Sanem afin d'engager une consultation approfondie avec les ministres concernés ;
- de donner mandat au Collège des bourgmestre et échevins et à la délégation précitée d'analyser les propositions du Gouvernement en vue de l'implantation d'une maison d'arrêt au lieu-dit « Uerschtherhaff » tout en tenant compte des préoccupations résultant des discussions avec les citoyens ;
- de demander au Collège des bourgmestre et échevins et à la délégation de faire rapport au Conseil communal dès lors que les consultations détaillées avec les instances gouvernementales seront achevées;

Considérant la séance d'information du 30 octobre 2007 en présence des ministres de la Justice et des Travaux Publics qui ont présenté à la population de Sanem le projet en question ;

Considérant que la prédite « délégation maison d'arrêt » (dénommée DMA par la suite), qui, outre les membres du Collège échevinal se compose également des conseillers Armand Hoffmann (DP), Nico Schroeder (ADR) et Fred Sunnen (CSV), s'est réunie une première fois le 13 novembre 2007 afin d'entamer la mission lui attribuée par le Conseil communal ;

Considérant la finalisation lors de cette réunion du 13 novembre par la DMA d'un recueil des questions et constatations, en vue de la préparation d'une entrevue avec les ministres de la Justice et des Travaux Publics qui outre les préoccupations résultant des discussions avec les citoyens du 30 octobre se voit également complété par des points rajoutés par les membres de la DMA, qui doivent, selon l'avis des élus communaux, être discutées et pour lesquelles des solutions doivent être trouvées préalablement à une quelconque décision du Conseil communal concernant ce dossier ;

Considérant l'entrevue du 14 novembre 2007 entre la DMA et les ministres de la Justice et des Travaux Publics ayant pour objet la discussion des points du prédit recueil de questions et de constatations ;

Considérant que les ministres de la Justice et des Travaux Publics ont, soit lors de l'entrevue-même, soit par écrit dans les jours après, fourni des réponses à toutes les questions évoquées par la délégation et ont proposé et engagé des solutions aux problèmes présentés (cf. annexe) ;

Considérant que le Ministre de la Justice tient à ce que les juges d'instruction viennent, dans la mesure du possible, sur place pour les différents devoirs d'instruction à accomplir, plutôt que d'emmener les détenus au Palais de Justice, notamment lorsqu'il s'agit de détenus réputés dangereux ;

Considérant que le Ministre de la Justice s'est engagé lors de l'entrevue du 14 novembre 2007 à intégrer cette directive dans le projet de loi - position confirmée par écrit dans son courrier du 17 décembre 2007 ;

Considérant que, dans le cadre de la déclaration antérieure des deux ministres selon laquelle la collectivité nationale prendra ses responsabilités face aux inconvénients qu'une collectivité locale en pleine phase d'expansion rencontrera, il a été également question des mesures compensatoires en faveur de la commune de Sanem que la DMA a préféré de diviser en deux

catégories, à savoir les mesures relatives aux infrastructures adjacentes au projet et les compensations secondaires ;

Considérant que le Conseil communal de Sanem a rappelé au Ministre des Travaux Publics qu'il maintiendra sa position négative relative à la variante actuelle du contournement de Bascharage;

Considérant le résultat de la pétition organisée par des citoyens pour demander un référendum : 701 signatures valables sur 894 signatures remises ; en remarquant que le nombre minimum de signatures nécessaires pour demander un référendum dans la commune de Sanem s'élève actuellement à 1.666 électeurs (20%) et que la pétition doit respecter la forme bien déterminée par la législation en vigueur ;

Considérant que le Conseil communal ne va pas prendre l'initiative pour organiser un référendum ;

Considérant la réunion du 30 novembre 2007 entre la DMA et le directeur de l'Administration des Ponts et Chaussées afin de discuter en détail les adaptations au réseau routier - conditions préalables pour le Conseil communal :

- adaptations de l'autoroute A4
- réaménagement de l'échangeur Lankelz
- réaménagement des échangeurs Soleuvre/Gadderscheier et Sanem/Paafewee
- détermination de l'accès vers la maison d'arrêt ;

Considérant que l'accès vers la maison d'arrêt sera réalisé par le prolongement de la pénétrante venant de l'échangeur Gadderscheier au-delà du CR110 et continuera jusqu'à la rue de Limpach à Soleuvre ;

Considérant que la création d'un accès direct de la rue de Limpach permettrait de reclasser le tronçon « habité » de la rue de Limpach en cul-de-sac et d'augmenter ainsi la qualité de vie des résidents de cette rue de manière considérable. Une borne automatique placée après la dernière maison permettrait seulement le passage au transport public;

Les représentants de la Biergerinitiativ Gemeng Suessem (BIGS) entendus dans leur avis concernant ce dossier lors d'une entrevue en date du 5 décembre 2007 avec le Collège échevinal ;

Les représentants du groupement politique Déi Lénk entendus dans leur avis concernant ce dossier lors d'une entrevue en date du 5 décembre 2007 avec la DMA ;

Les représentants du Suessemer Aktiounskomitee (SAK) entendus dans leur avis concernant ce dossier lors d'une entrevue en date du 25 janvier 2008 avec la DMA ;

Considérant la visite du Centre Pénitentiaire de Schrassig par les membres du Conseil communal et d'un représentant du prédit Suessemer Aktiounskomitee (SAK) ;

Considérant la position du gouvernement, reconfirmée par Monsieur le ministre de la Justice dans son courrier du 17 décembre 2007, précisant que les sites alternatifs en discussion ou proposés par la DMA et la population de la commune de Sanem (terrain CASA à Dommeldange, Grëngewald, Stafelter, terrain à Leudelange, Kuelbecherhaff, ...) ne correspondent pas aux critères que le gouvernement s'est donnés pour l'implantation d'une maison d'arrêt ou ne permettent pas la réception d'une telle affectation pour des raisons écologiques, techniques et de sécurité (zone verte et forestière) ;

Considérant que le gouvernement ne retient pas le site Waldhaff proposé par le S.A.K. pour les raisons suivantes

- le Grëngewald constitue le plus grand massif forestier du Grand-duché de Luxembourg et le Waldhaff qui se trouve au milieu du Grëngewald se constitue seulement d'une clairière d'environ 9 ha ;

- il s'agit d'une zone protégée dans le cadre de la directive « Habitat » qui fait partie du réseau « Natura 2000 » visant le maintien de la biodiversité ;
- suite à l'engagement de l'Etat de gérer ses forêts suivant le certificat PEFC ou FSC, l'abatage de surfaces importantes de peuplements forestiers est à éviter ;
- qu'il y a également lieu de noter que le domaine forestier du « Grengewald » est à la base de l'approvisionnement en eau potable de la Ville de Luxembourg.

Considérant que le site alternatif issu des discussions entre le gouvernement et le bourgmestre se situant sur le territoire de la commune de Sanem au lieu dit Woiwerbësch ne répond pas aux critères d'ordre écologique et économique fixés par le gouvernement pour les raisons suivantes (extrait du courrier du ministre de la Justice du 22 avril 2008) :

- « Il ressort en effet d'études effectuées par le passé, dans le cadre de la reconversion du crassier de Differdange, et plus particulièrement, de ses possibilités de développement dans le futur en fonction des degrés de contamination, que le terrain ne se prête pas à des fins sensibles comme des habitations alors que des activités moins sensibles ou non-sensibles sont envisageables. »
- « Par ailleurs l'implantation d'une maison d'arrêt entre les activités industrielles formerait un corps étranger dans cet ensemble. »

Considérant que lors d'une visite du site « Woiwerbësch » en date du 16 avril 2008 en présence de représentants du Ministère de l'Economie et de la société Cloos S.A. qui exploite le site actuellement, les membres du conseil communal viennent de constater que la cession de cette activité n'aura pas lieu avant 2012/2013 ;

Considérant que la DMA s'est réunie en date du 20 février 2008 afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier et de préparer une motion permettant au Conseil communal de délibérer dans cette affaire en connaissance de tous les éléments du dossier ;

Considérant que le Conseil communal s'est réunie en date du 12 et du 25 avril 2008 afin de procéder à l'analyse du dossier présenté par la DMA et de finaliser la présente motion ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier montre que le projet en question suscite bon nombre de réactions auprès de la population de Sanem qui ne se laissent guère étayer par des arguments objectifs ;

Considérant les confirmations orales et écrites du gouvernement et des instances étatiques relatives à l'accord des mesures compensatoires demandées par la commune ;

- conclut, après l'analyse de tous les éléments de ce dossier, qu'il n'existe à l'heure actuelle pas d'arguments objectifs permettant au Conseil communal de s'opposer à la demande d'implantation du gouvernement et qu'il y a lieu de prendre ses responsabilités face à un problème national ;
- émet dès lors un avis de principe favorable concernant l'implantation d'une maison d'arrêt d'une capacité de 400 prévenus sur le territoire de la commune de Sanem et plus précisément au lieu-dit « Uerschterhaff » près du site de la W.S.A. sur base des données connues à ce stade ;
- émet son avis de principe sous condition que le projet de la maison d'arrêt sera réalisé sur base des dimensions et informations fournies et qu'il s'agit du seul projet de l'Etat à réaliser à cet endroit ;
- demande au bourgmestre de ne donner une autorisation de bâtir qu'au moment où une étude de faisabilité et toutes les autres études en relation avec la construction (comme une étude hydrologique par exemple) seront réalisées et trouveront l'accord de la Commune ;
- demande au bourgmestre de ne donner une autorisation de bâtir pour la Maison d'arrêt qu'au moment où les travaux d'infrastructure concernant le réseau routier demandés par

le Conseil Communal et promis par le Gouvernement dans le cadre de la construction de la Maison d'arrêt seront terminés, commencés ou, pour les travaux de grande envergure, dans un état de planification avancée (projets de loi votés) ;

- émet son avis de principe sous condition que les mesures compensatoires soient réalisées selon les confirmations écrites du gouvernement et des instances étatiques ;
- demande que les constructions à projeter soient d'une architecture d'une qualité élevée et s'intègrent du point de vue esthétique dans la configuration existante du terrain naturel;
- demande qu'un représentant de la commune, représentant à désigner par le Conseil communal, fera partie du comité de pilotage du projet afin de suivre l'avancement de ce dernier.

Vote(s) positif(s): 15

Anen Guy, Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Conter Raymond, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hoffmann Armand, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Reuter-Bauler Carine, Rings Robert, Schroeder Nico, Sunnen Fred

1. B. Correspondance et Informations.

PROJETS

2. Extension du boudrome au Metzerlach à Belvaux - Avant-projet. Devis estimatif: 2.866.000 € (article budgétaire: 4/0833/2123/006)

Vote unanime

3. Réaménagement des alentours du boudrome Metzerlach, accès parking et terrain de football – Projet définitif détaillé. Devis estimatif: 1.178.750 € (article budgétaire: 4/0720/2163/003)

Vote unanime

4. Transformation du terrain de football à Belvaux en terrain à gazon synthétique – Projet définitif détaillé. Devis estimatif: 790.000 € (article budgétaire: 4/0832/2163/001)

Vote unanime

5. Rénovation du hall polyvalent à Sanem – Projet définitif détaillé. Devis estimatif: 166.750 € et crédit : 91.750€ (article budgétaire: 4/0812/2123/011)

Vote unanime

6. Transformation du logement du concierge au Scheierhaff en foyer du jour 'groupe Ehlerange, Maison relais'. Devis supplémentaire et crédit: 32.500 € (article budgétaire: 4/0420/2123/026)

Vote unanime

7. Construction d'un canal de rétention dans l'enclave de la rue de l'Usine à Belvaux – Projet définitif détaillé. Devis estimatif: 385.000 € (article budgétaire: 4/0733/2143/040)

Vote unanime

8. Construction d'un canal de rétention dans la rue du Brill à Belvaux - Projet définitif détaillé. Devis estimatif: 262.000 € (article budgétaire: 4/0733/2143/044)

Vote unanime

9. Renouvellement de la place Edmond Zinnen et de la rue Dr. Welter à Soleuvre (Travaux réalisés lors du renouvellement de la canalisation d'égout) – Projet définitif détaillé. Devis estimatif et crédit: 150.000 € (article budgétaire: 4/1212/2143/102)

Vote unanime

10. Renouvellement de la conduite d'eau sur la place Edmond Zinnen et la rue Dr. Welter à Soleuvre (Travaux réalisés lors du renouvellement de la canalisation d'égout) – Projet définitif détaillé. Devis estimatif et crédit: 55.000 € (article budgétaire: 4/0740/2143/094)

Vote unanime

11. Fourniture de matériel pour la réparation et l'extension du réseau d'eau potable de la commune pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011. Devis estimatif détaillé: 150.000 € (article budgétaire: 4/0740/2143/038)

Vote unanime

12. Entretien ordinaire de la voirie rurale sur le territoire de la commune – Projet définitif détaillé. Devis estimatif et crédit: 30.000 (article budgétaire: 4/1012/2133/001)

Vote unanime

PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER

13. Approbation de la convention d'exécution conclue en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 pour la réalisation d'un plan d'aménagement particulier concernant la transformation d'une ferme en unités d'habitation à Sanem rue d'Esch - parcelle inscrite au cadastre sous le numéro 395/3479 section A de Sanem (la parcelle sera divisée en 4 lots que accueilleront 1 immeuble à 6 appartements et 3 maisons individuelles).

Vote unanime

REGLEMENTS COMMUNAUX

14. Approbation d'un règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place et fixation des taxes y relatives.

A.

Le Conseil Communal

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale (modifiée) du 13 décembre 1988;

Vu la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et notamment la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Revu son règlement du 21.5.1990 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place;

Vu l'avis de la commission des finances du 7 avril 2008;

Vu l'avis du collège échevinal;

décide d'approuver le règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place ci-dessus et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place

Chapitre I – Du cadre légal

Art. 1. (1) Conformément à la loi du 12 juillet 2002 « modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets » les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

(2) Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(3) Peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin, aux établissements remplissant les conditions suivantes:

a) l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la commune concernée;

b) l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;

c) il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

(4) Pareilles autorisations ne peuvent cependant être accordées que pour les vendredis et les samedis. Toutefois il peut être dérogé à cette règle du moment que le débitant demande la dérogation pour une société close à l'occasion de fêtes exceptionnelles de la vie privée, familiale ou professionnelle.

Art. 2. Hormis les dérogations individuelles susmentionnées, tous les débits de boissons alcooliques à consommer sur place dans la commune de Sanem sont autorisés de façon générale à proroger les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin les jours indiqués ci-après:

- le jour de Nouvel an
- du jeudi gras au mardi gras inclus (Carnaval)
- les samedis et dimanches du « Buergbrennen »
- les samedis et dimanches de la Mi-carême
- la veille et le jour du Premier mai
- la veille, le jour et le lundi de Pâques
- la veille et le jour d'Ascension
- la veille, le jour et le lundi de Pentecôte
- la veille et le jour d'Assomption
- la veille et le jour de la Fête nationale
- la veille et le jour de Toussaint
- la veille, le premier et le deuxième jour de Noël
- la Saint Sylvestre
- les samedis et dimanches des kermesses
- les jours des braderies / marchés traditionnels dans la commune de Sanem

Chapitre II – Des demandes de dérogation

Art. 3. (1) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin de son débit de boissons alcooliques (suivant Art. 1. (2) ci-avant), adresse au bourgmestre une demande écrite précisant la date exacte et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ci-avant) le motif de la dérogation souhaitée.

(2) La demande est à présenter au préalable sur un formulaire disponible à l'administration communale.

(3) Chaque débitant peut acquérir au maximum 10 autorisations à la fois.

Art. 4. (1) Pour les dérogations prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin (suivant Art. 1. (2) ci-avant), le débitant peut également faire une demande en obtention d'un carnet de 5 ou 10 autorisations en blanc, lesquelles pourront être utilisées à fur et à mesure selon ses besoins.

(2) La demande est à adresser au bourgmestre au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle le débitant souhaite en bénéficier pour la première fois sur un formulaire disponible à l'administration communale.

(3) Chaque débitant ne peut être détenteur d'un seul carnet de cinq ou dix autorisations en blanc à la fois.

(4) Lors de chaque nouvelle demande, l'ancien carnet, s'il y a eu émission, devra être restitué à la commune. Sur le tableau y repris, devront figurés les dates et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ci-avant) les motifs pour toute dérogation utilisée.

(5) La validité des carnets est limitée à deux ans et ceci à partir de la date de leur émission.

(6) Les autorisations non utilisées ne donnent droit, en aucun cas, au remboursement de la taxe prévue à l'Art. 7 ci-après.

Art. 5. (1) Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin de son débit de boissons alcooliques (suivant Art. 1. (3) ci-avant), adresse au bourgmestre une demande écrite précisant la date exacte et le cas échéant (voir Art. 1. (4) ci-avant) le motif de la dérogation souhaitée.

(2) La demande est à présenter au moins cinq jours ouvrables avant la date pour laquelle le débitant souhaite en bénéficier sur un formulaire disponible à l'administration communale.

(3) Chaque débitant peut acquérir au maximum 5 autorisations à la fois.

Chapitre III – Des autorisations de dérogation

Art. 6. (1) Les autorisations pour les dérogations énumérées au chapitre précédent sont dressées en trois exemplaires, dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au Commissariat de Police à Belvaux.

(2) Elles ne sont valables qu'après paiement de la taxe y relative prévue à l'Art. 7 ci-après.

(3) Avant d'émettre une autorisation le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

(4) Lorsque le débit est tenu ouvert au-delà des heures normales d'ouverture visées à l'Art. 1 (1) ci-avant, l'autorisation correspondante doit être affichée à un endroit nettement visible de l'extérieur.

(5) Les autorisations en blanc prévue par l'Art. 4 ci-avant doivent être complétées correctement avant leur affichage.

Chapitre IV – Des taxes à payer

Art. 7. Toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques est soumise au

paiement d'une taxe au profit de la commune de Sanem dont le montant journalier est fixé au règlement-taxes de la commune.

Chapitre V – Des sanctions et dispositions finales

Art. 8. (1) Toutes les autorisations sont essentiellement provisoires et peuvent être retirées, sans pouvoir donner lieu à indemnité ou remboursement, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données ou si les heures d'ouverture figurant à l'Art. 1 (2) respectivement (3) ci-avant ne sont pas respectées.

(2) Sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi (modifiée) du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

(3) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la date de l'approbation de la présente délibération du conseil communal par l'autorité supérieure.

Vote(s) positif(s): 11	Vote(s) négatif(s): 4
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Conter Raymond, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hoffmann Armand, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert, Schroeder Nico	Anen Guy, Lorang Mike, Reuter-Bauler Carine, Sunnen Fred

B.

Modification du Règlement des Taxes de la Commune de Sanem

Autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques:

- 40 euros - par nuit blanche (jusqu'à 3.00 heures)
- 400 euros - par carnet de 10 nuits blanches (jusqu'à 3.00 hrs)
- 200 euros - par carnet de 5 nuits blanches (jusqu'à 3.00 hrs)
- 60 euros - par nuit blanche (jusqu'à 6.00 heures)

Vote(s) positif(s): 11	Vote(s) négatif(s): 4
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Conter Raymond, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hoffmann Armand, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert, Schroeder Nico	Anen Guy, Lorang Mike, Reuter-Bauler Carine, Sunnen Fred

FINANCES

15. Fixation de diverses taxes communales dans le cadre des 'Vakanznomëttecher' de l'enseignement préscolaire et primaire.

Ens. préscolaire	10€ par semaine
Ens. primaire : 1 ^{ère} à 4 ^{ème} années d'études	10€ par semaine
Ens. primaire : 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années d'études	<ul style="list-style-type: none"> - 3€ par après-midi - 5€ par journée - 15€ pour le stage d'équitation (de 3 après-midi)

Vote unanime

16. Approbation d'une taxe de participation de 100€ concernant le séminaire « Raus aus dem Hamsterrad: Methoden zur Burnout-Prävention für Frauen und Männer » organisé par le service à l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Vote unanime

17. Approbation d'un règlement définissant les critères et les modalités de calcul des subsides annuels ordinaires pour les associations communales et des aides financières extraordinaires pour les associations communales et autres (*Vereinssubsidienreglement der Gemeinde Sanem*).

Le Conseil Communal

Vu l'avis du collège échevinal;

Vu les avis de la commission des finances des 10 juillet 2007 et 3 décembre 2007;

Vu la loi communale (modifiée) du 13 décembre 1988;

Vu le règlement modifié sur les sociétés et associations de la commune de Sanem (Vereinsreglement der Gemeinde Sanem) voté au conseil communal en date du 12 juillet 2002 et approuvé par l'autorité supérieure en date du 24.10.2002 no.78/02/CAC ;

Vu que le règlement définissant les critères et les modalités de calcul des subsides annuels pour les associations communales et des aides financières extraordinaires pour les associations communales et autres (Vereinssubsidienreglement der Gemeinde Sanem) ci-dessous remplace:

- *le règlement fixant les modalités de calcul du montant de diverses aides financières à accorder aux associations communales et autres voté au conseil communal en date du 11 juillet 2003 et approuvé par l'autorité supérieure en date du 22.8.2003 no. 346/03/CR;*
- *et le règlement définissant les critères de calcul des subsides annuels ordinaires pour les associations locales voté au conseil communal en date du 27 juillet 2001 et approuvé par l'autorité supérieure en date du 6.8.2001 no. 82/01/CAC;*

décide d'approuver le règlement définissant les critères et les modalités de calcul des subsides annuels pour les associations communales et des aides financières extraordinaires pour les associations communales et autres (*Vereinssubsidienreglement der Gemeinde Sanem*) ci-dessus et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

Vereinssubsidienreglement der Gemeinde Sanem

Kapitel I – Rahmenbedingen

Art. 1.

1) Das vorliegende Reglement legt die Kriterien und Modalitäten für die Bewilligung von Subsidien für Vereine fest, welche, wie hier unter Artikel 5.1 a) bis e) beschrieben, in, beziehungsweise außerhalb, der Gemeinde Sanem ansässig sind.

2) Folgende hier unter a) und b) aufgeführte Subsidien können, auf Antrag hin, wie nachstehend in Kapitel III und IV beschrieben, aufgrund dieses Reglements bewilligt werden:

- a) Ein jährliches Subsid, für die in der Gemeinde Sanem ansässigen „eingetragenen Vereine“ der Kategorie I 1 bis 9 (siehe Art. 5. 1 a)) für deren gewöhnliche Organisationen, Aktivitäten, Leistungen und Ausgaben sowie ggf. für deren permanente und/oder außerordentliche Sonderleistungen und als Rückvergütungen (Kapitel III).
- b) Außerordentliche Subsidien, für alle anderen, in und außerhalb der Gemeinde Sanem ansässigen, „eingetragenen und nicht eingetragenen“ Vereine (siehe Art. 5. 1 b) bis e)), für deren gewöhnliche Organisationen, Aktivitäten, Leistungen und Ausgaben sowie ggf.

für deren permanente und/oder außerordentliche Sonderleistungen und als Rückvergütungen, insofern diese in direktem Zusammenhang mit der Gemeinde Sanem stehen (Kapitel IV).

3) Es obliegt dem Schöffenrat jedoch auch weiterhin, jederzeit dem Gemeinderat zwecks Bewilligung, Subsidien vorzuschlagen die nicht in diesem Reglement vorgesehen sind, bzw. die einen außerordentlichen / außergewöhnlichen Charakter haben und den Rahmen dieses Reglements sprengen würden.

Art. 2.

1) Die vorerwähnten Subsidien gelten ausschließlich als Unterstützung, beziehungsweise Entschädigung für freiwillige Arbeiten, Leistungen und Sonderleistungen von Vereinsmitgliedern, sowie als Beitrag für die laufenden, minimalen Funktionskosten und ggf. außergewöhnliche Sonderausgaben der Vereine.

2) Für die Berechnung der Subsidien werden denn auch, weder die ordentlichen, bzw. außerordentlichen Vereinseinnahmen, noch alle sonstigen Unterstützungen, Subsidien und/oder Investitionen durch die Gemeinde oder Andere, in Betracht gezogen.

3) Aktivitäten mit Jugendlichen unter 18 Jahren, bzw. mit Jugendlichen welche das 18. Lebensjahr im Subsidien Jahr erreichen / erreicht haben, werden besonders gefördert.

Art. 3.

1) Die Finanzkommission prüft die jeweiligen Vorgaben zur Bewilligung der Subsidien sowie deren Höhe und unterbreitet ihre Vorschläge dem Schöffenrat, der diese dann ablehnen, umändern oder annehmen und sie an den Gemeinderat zwecks Abstimmung weiterleiten kann.

2) Dabei kann die Finanzkommission sich durch andere Kommissionen, beziehungsweise Interessengemeinschaften beraten lassen.

3) Selbstverständlich behält der Schöffenrat nach wie vor das Initiativrecht und kann seine eigenen Vorschläge unterbreiten.

Art. 4.

1) Erhält ein Verein Subsidien die ihm nicht zustehen oder welche auf Grund falscher Angaben berechnet wurden, muss er diese, beziehungsweise den zuviel erhaltenen Teil davon, unverzüglich an die Gemeinde zurückgeben.

2) Bei falschen Angaben kann ein Verein bis zu fünf Jahren von der Bewilligung solcher Subsidien ganz oder teilweise ausgeschlossen werden.

Kapitel II – Definitionen

Art. 5.

Für die Umsetzung dieses Reglements gelten folgende Definitionen:

1) Vereine / Vereinigungen / Gesellschaften:

Als Vereine, Vereinigungen oder Gesellschaften im Sinne dieses Reglements gelten solche:

- a) die in der Gemeinde Sanem ansässig sind und den Status als „eingetragenen Verein“ der Kategorie I 1 bis 9 gemäß dem Vereinsreglement der Gemeinde Sanem haben.
- b) die in der Gemeinde Sanem ansässig sind und den Status als „eingetragenen Verein“ der Kategorie II gemäß dem Vereinsreglement der Gemeinde Sanem haben.
- c) die in der Gemeinde Sanem ansässig sind und den Status als „eingetragenen Verein“ der Kategorie I oder II gemäß dem Vereinsreglement der Gemeinde Sanem NICHT haben (z.B. Sparvereine...).

- d) die NICHT in der Gemeinde Sanem ansässig sind, jedoch die Bedingungen erfüllen würden um als „eingetragenen Verein“ der Kategorie I oder II gemäß dem Vereinsreglement der Gemeinde Sanem eingeordnet zu werden.
- e) die NICHT in der Gemeinde Sanem ansässig sind und die Bedingungen NICHT erfüllen würden um als „eingetragenen Verein“ der Kategorie I oder II gemäß dem Vereinsreglement der Gemeinde Sanem eingeordnet zu werden.

2) Mitglieder:

Unter Mitglieder von Vereinigungen versteht man:

a) Effektive Mitglieder:

Als effektive Mitglieder gelten alle Personen, die der Vereinigung gemäß deren Statuten angehören und über alle vorgesehenen Rechte an der Gesellschaft verfügen. Ehrenmitglieder, welche den Verein lediglich moralisch und/oder finanziell unterstützen und keine Rechte geltend machen können, werden demnach nicht als effektive Mitglieder angesehen.

b) Aktive Mitglieder:

Als aktive Mitglieder gelten alle Mitglieder welche sich regelmäßig an den Aktivitäten und/oder an der Verwaltung der Vereinigung, gemäß deren hauptsächlichen Zielsetzungen, beteiligen.

c) Lizenzierte Mitglieder:

Als lizenzierte Mitglieder gelten alle aktiven Mitglieder welche über ihren Verein bei einer (Sport, ...) Föderation oder bei einer Dachorganisation (Ugda, ...) angemeldet sind und ein Teil deren Mitgliedsbeitrag in die Kasse dieser Föderation, bzw. Dachorganisation fließt. Vorstandsmitglieder welche nicht lizenziert sind, können, bis zu einem Maximum von 13, ebenfalls als lizenzierte Mitglieder gezählt werden.

3) Punkte / Punktwert:

Die Höhe der jeweiligen Subsidien wird auf der Grundlage von Punkten errechnet. Dabei wird jedes Mal auf den vollen Punkt nach oben abgerundet. Der Wert eines jeden Punktes beträgt 7,93 EUR bei einem Indexstand für Löhne und Gehälter, am Tag des in Kraft Treten des vorliegenden Reglements, von 668,46. Bei jeder Indexänderung wird der Punktwert angepasst. Für die Berechnung und Auszahlung der Subsidien zählt der gültige Indexstand des Tages an welchem diese vom Gemeinderat gestimmt werden.

4) Grundwert von Vereinigungen

Der Grundwert wird von Jahr zu Jahr durch die Finanzkommission, wie oben unter Art. 3 beschrieben, auf Grund der statutarischen Zielsetzung, also dem Sinn und Zweck eines Vereins, und deren effektiven Umsetzung, in den vorerwähnten Punkten festgelegt. Dabei hängt es vor allem davon ab in wie weit die Aktivitäten einer Vereinigung einen edukativen, sportlichen, sozialen und/oder soziokulturellen Charakter ausweisen können.

5) Allgemeine Nützlichkeit von Vereinigungen

Der Wert für die allgemeine Nützlichkeit wird genau wie der Grundwert von der Finanzkommission festgelegt. Dabei spielt es eine wesentliche Rolle ob der Standort an welchem die Aktivitäten eines Vereins überwiegend ausgeübt werden in der Gemeinde ist und inwiefern die Dorfgemeinschaft bzw. wie viele Einwohner aus der Gemeinde sich daran beteiligen können, bzw. einen Nutzen davon haben.

Hieraus ergibt sich denn auch (so wie im Vereinsreglement beschrieben), dass „eingetragene Vereine“ der Kategorie I 1 bis 9, ihre Aktivitäten ausschließlich im Interessen der Allgemeinheit verfolgen dürfen und nicht im Sinne einzelner Interessengemeinschaften, die eigennützig lediglich ihre persönlichen Freizeitaktivitäten, Hobbys usw. pflegen.

6) Sonderleistungen

Als permanente bzw. außerordentliche Sonderleistungen (siehe Art. 7) gelten jene Organisationen, Aktivitäten, Leistungen, Teilnahmen usw. einer Vereinigung, bzw. einzelner oder mehrerer Mitglieder einer Vereinigung, die außergewöhnlich sind und im Normalen nicht von Vereinigungen der gleichen Kategorie bzw. ähnlichen Vereinigungen getätigt / erreicht werden - insofern sie in direktem Zusammenhang mit der Gemeinde Sanem stehen.

7) Rückvergütungen

Als Rückvergütungen gelten die Zurückerstattung durch die Gemeinde von spezifischen Unterhaltskosten und Gebühren an Vereine die ihre Aktivitäten in ihren eigenen Räumlichkeiten in der Gemeinde Sanem ausüben.

Solche Rückvergütungen sind als Ausgleich für die Bemühungen, Investitionen und Unterhaltskosten solcher Vereine gedacht, die sich selbst ihre Einrichtungen angeschafft und so die Gemeinde entlastet haben. Weiter sind diese Rückvergütungen auch als Ausgleich anzusehen, für dieselben Unkosten die von der Gemeinde in ihren eigenen Gebäuden für andere Vereine getragen werden.

Beträge, welche nach der jährlichen Auszahlung der Subsidien noch auszuzahlen bzw. einzubehalten sind, können im darauffolgenden Jahr ebenfalls als Rückvergütungen verbucht werden.

Kapitel III – Jährliche Subsidien für „eingetragene Vereine“ der Kategorie I 1 bis 9 aus der Gemeinde Sanem

Art. 6.

Ein jährliches Subsid nach Punkten wird, auf Antrag hin, den in der Gemeinde Sanem ansässigen „eingetragenen Vereine“ der Kategorie I 1 bis 9, für ihre Organisationen, Aktivitäten, Leistungen und Ausgaben, nach folgenden Kriterien und Berechnungsmodalitäten gewährt:

1) Kategorie I 1, 2, 4 und 8 – Feuerwehr(en), Kultur, Sport und Scouts & Jugend

Die Freiwillige(n) Feuerwehr(en) sowie die Kultur-, Sport- und Scouts & Jugendvereine (edukative Jugendaktivität) der Kategorie I 1, 2, 4 und 8 erhalten ein jährliches Subsid nach Punkten, die jedes Jahr neu auf der Basis des Grundwerts, der allgemeinen Nützlichkeit, der Anzahl der aktiven und lizenzierten Mitglieder sowie ggf. der permanenten und/oder außerordentlichen Sonderleistungen und der Rückvergütungen festgelegt werden. Da Jugendvereinigungen (der Kategorie I 8) im Allgemeinen nicht gefördert sind, brauchen deren Mitglieder auch nicht lizenziert zu sein.

Den Vereinen der Kategorie I 2 (Kultur) und der Kategorie I 4 (Kompetitionssport) können ggf. für deren Dirigenten, bzw. Trainer, zuzüglich 55% der Punkte zugute geschrieben werden, die ihnen auf der Basis der Anzahl ihrer aktiven und lizenzierten Mitglieder sowie der ihnen zugestandenen permanenten Sonderleistungen (siehe Art. 7. 1) errechnet wurden. Dabei wird ein Minimum von 50 Punkten gewährt.

Für jedes aktive und lizenzierte Mitglied über 18 Jahre wird 1 Punkt berechnet, während für jedes aktive und lizenzierte Mitglied unter 18 Jahren 2 Punkte berechnet werden.

2) Kategorie I 3, 5, 6, 7, und 9 – Soziokulturell, Freizeitsport, S.I. / Vereinsentente, Natur / Blumen & Gartenbau / Kleintierzucht und Sozial

Die Vereine der Kategorie I 3, 5, 6, 7 und 9 erhalten ein jährliches Subsid nach Punkten, die jedes Jahr neu auf der Basis des Grundwerts, der allgemeinen Nützlichkeit, der Anzahl der effektiven Mitglieder sowie ggf. der permanenten und/oder außerordentlichen Sonderleistungen und der Rückvergütungen festgelegt werden.

Da die Meisten der effektiven Mitglieder nicht im gleichen Masse an den Aktivitäten dieser Vereine teilnehmen und gefordert werden wie die aktiven und lizenzierten Mitglieder der Vereinigungen der Kategorie I 1, 2, 4 und 8, werden für jedes effektive Mitglied über 18 Jahre lediglich 0,1 Punkte berechnet, während für jedes effektive Mitglied unter 18 Jahren lediglich 0,2 Punkte berechnet werden. Dabei wird ein Minimum von 5 Punkten gewährt.

Art. 7.

Zur Berechnung der in Art. 6. 1) und 2) erwähnten Punkte für permanente und/oder außerordentliche Sonderleistungen gelten folgende Kriterien:

1) Folgende Aktivitäten und/oder Ausgaben können als permanente Sonderleistungen im Sinne von Art.5. 6) angesehen und wie folgt bewertet werden:

- a) Für den Ankauf und den Unterhalt von Musikinstrumenten werden den Musikgesellschaften für jedes aktive und lizenzierte Mitglied über 18 Jahre 2 Punkte und unter 18 Jahren 4 Punkte gutgeschrieben.
- b) Für das regelmäßige und gemeinsame Auftreten von Musikgesellschaften und Gesangschören bei öffentlichen, kommunalen, zivilen oder anderen Anlässen (wie nationale Feierlichkeiten und Gedenkzeremonien, Bestattungszeremonien usw.) werden diesen Vereinigungen für jedes aktive und lizenzierte Mitglied über 18 Jahre 1 Punkt und unter 18 Jahren 2 Punkte gutgeschrieben.

2) Folgende Aktivitäten und/oder Ausgaben können, auf Antrag hin, als außerordentliche Sonderleistungen im Sinne von Art.5. 6) angesehen werden und können, je nach Arbeits- und/oder Kostenaufwand, bis zu 1000% für die Vereine der Kategorie I 3, 5, 6, 7, und 9 und bis zu 300% für die Vereine der Kategorie I 1, 2, 4, und 8 der im gleichen Jahr an den Antragsteller gewährten Punkte (inklusive permanente Sonderleistungen, jedoch ohne außerordentliche Sonderleistungen und Rückvergütungen mit einzubeziehen) bewertet werden:

- a) Teilnahmen an außergewöhnlichen Wettbewerben, Manifestationen usw. im In- und/oder Ausland.
- b) Organisationen von außergewöhnlichen Wettbewerben, Manifestationen usw. im In- und/oder Ausland.
- c) Organisationen von Feierlichkeiten zum jeweiligen 25zigsten, 50zigsten, 75zigsten usw. Bestehens von Vereinigungen.
- d) Hohe Leistungen, Erfolge, Titel usw. von Vereinen bzw. Vereinsmitgliedern im In- und/oder Ausland.

Dabei wird das Resultat auf den vollen Punkt nach oben aufgerundet.

3) Die Finanzkommission gibt sich hierfür eine interne Anleitung / Regelung und prüft in den nächsten drei Jahren, aufgrund der Anträge die von den Vereinigungen gestellt und genehmigt, bzw. verworfen werden, die Machbarkeit, das Ausmaß sowie die Auswirkungen dieses Artikels und schlägt dann ggf. Umänderungen vor.

Kapitel IV – Außerordentliche Subsidien für alle anderen Vereine, welche nicht als „eingetragene Vereine“ der Kategorie I 1-9 in der Gemeinde Sanem angesehen werden.

Art. 8.

1) Auf Antrag hin können außerordentliche Subsidien ggf. auch an alle anderen, in und außerhalb der Gemeinde Sanem ansässigen, „eingetragenen oder nicht eingetragenen“ Vereine (siehe Art. 5. 1) b) bis e)), für deren gewöhnliche Organisationen, Aktivitäten, Leistungen und Ausgaben sowie ggf. für deren permanente und/oder außerordentliche Sonderleistungen und Rückvergütungen bewilligt werden, insofern diese in direktem Zusammenhang mit der Gemeinde Sanem stehen.

2) Die Anzahl der Punkte für solche außerordentliche Subsidien wird berechnet durch einen, aufgrund des Arbeits- und/oder Kostenaufwands festgelegten, Prozentsatz der Höhe der zuletzt

gewährten Punkte (inklusive permanente Sonderleistungen, jedoch ohne außerordentliche Sonderleistungen und Rückvergütungen mit einzubeziehen) der Kategorie (I 1 bis 9) zu welcher der Antragsteller in der Gemeinde Sanem zugeordnet werden könnte, falls er alle Bedingungen erfüllen würde.

3) Die maximale Höhe dieses Prozentsatzes hängt wie folgt von der Einstufung in Art. 5. 1 (b bis e) und der Zuordnung der Kategorie (I 1 bis 9) ab:

Kategorie I 3, 5, 6, 7, und 9	Kategorie I 1, 2, 4, und 8
Art.5. 1) b) bis zu 500%	Art.5. 1) b) bis zu 150%
Art.5. 1) c) bis zu 400%	Art.5. 1) c) bis zu 125%
Art.5. 1) d) bis zu 300%	Art.5. 1) d) bis zu 100%
Art.5. 1) e) bis zu 200%	Art.5. 1) e) bis zu 75%

Art. 9.

Als außerordentliche Subsidien im Sinne von Art. 8. 1) gelten auch Mitgliedsbeiträge an Vereinigungen denen die Gemeinde als Mitglied beigetreten ist. In diesen Fällen ist die Höhe der Subsidien identisch mit der Höhe der zu entrichteten Beiträge.

Kapitel V – Schlussbestimmungen

Art. 10.

1) Die beiden folgenden Reglemente:

- Règlement fixant les modalités de calcul du montant de diverses aides financières à accorder aux associations communales et autres voté au conseil communal en date du 11 juillet 2003 et approuvé par l'autorité supérieure en date du 22.8.2003 no. 346/03/CR;
- Règlement définissant les critères de calcul des subsides annuels ordinaires pour les associations locales voté au conseil communal en date du 27 juillet 2001 et approuvé par l'autorité supérieure en date du 6.8.2001 no. 82/01/CAC;

werden aufgehoben und durch das Vorliegende ersetzt.

2) Das vorliegende Reglement tritt, nachdem es im Gemeinderat angenommen worden ist, am Tag seiner Approbation durch das zuständige Ministerium in Kraft. Alle darauffolgenden Berechnungen und Auszahlungen von diesbezüglichen Vereins Subsidien werden dann durch dieses Reglement geregelt.

Vote unanime

18. Approbation de subsides à accorder à diverses associations.

Nom	Objet	Montant demandé	Montant accordé
Aide aux Enfants Handicapés du G.-Duché	subside		125,00
Entente touristique du Sud	cotisation annuelle 2008	2.500,00 €	0,00
Ara Esch	90 ^{ème} anniversaire		0,00
Ass.Lux.des Mutilés de Guerre et des Invalides	60 ^{ème} anniversaire		75,00
APEMH	subside		125,00
Amicale Sportive des Handicapés Physiques	subside		75,00
SOS Détresse	subside		75,00

Vote unanime

19. Attribution d'un subside de 64.334,08 euros en faveur des Œuvres Paroissiales de Belvaux relatif au financement des travaux de rénovation du JOC-Home à Belvaux.

Le Conseil Communal,

Considérant que l'association 'Œuvres Paroissiales de Belvaux' est propriétaire d'une maison sise à L-4436 Belvaux, rue Dicks Lentz numéro 17;

Vu que deux étages de cette maison (= 2/3) sont mises à disposition à diverses associations de Belvaux dans le cadre de leurs activités;

Vu que la propriété précitée était dans un état nécessitant divers travaux de réaménagement;

Vu que le total des dépenses s'élève à 144.751,67 € pour la rénovation de tout le bâtiment;

Vu que le collège échevinal propose une participation communale maximale de 2/3 des dépenses de 2/3 du bâtiment; à savoir 64.334,08- euros;

Vu l'avis favorable de la commission des finances;

décide d'attribuer un subside maximal de 64.334,08 € à l'association 'Œuvres Paroissiales de Belvaux', relatif au financement des travaux de rénovation du JOC-Home à Belvaux:

1. La liquidation du subside alloué se fera sur présentation de factures dûment vérifiées. Une preuve de paiement est également à remettre pour les besoins administratifs de la commune.
2. L'association 'Œuvres Paroissiales de Belvaux' s'engage à entretenir les installations en parfait état.
3. L'association 'Œuvres Paroissiales de Belvaux' s'engage à restituer le subside alloué dans le cas où la maison sera vendue, en cas de changement de l'affectation des locaux (lorsque ces derniers ne seront plus mis à disposition des sociétés locales) ou lorsque l'association cessera ses activités moins de dix ans après la liquidation totale de la participation communale. L'intégralité de la somme payée par l'administration communale devra être remboursée lorsque la résiliation intervient moins d'une année après la date de liquidation totale de la participation communale. Pour toute année complète passée à partir de cette date, la part à rembourser est diminuée de dix pour cent (10%) de la somme payée.

Vote(s) positif(s): 14	Abstention(s): 1
Anen Guy, Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hoffmann Armand, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Reuter-Bauler Carine, Rings Robert, Schroeder Nico, Sunnen Fred	Conter Raymond

20. Modification budgétaire de 64.334,08 € concernant l'attribution du « Subside en faveur des Œuvres Paroissiales de Belvaux relatif au financement des travaux de rénovation du JOC-Home ». (Article budgétaire: 4/0812/2123/013 - Crédit initial: 0,- €)

Vote(s) positif(s): 14	Abstention(s): 1
Anen Guy, Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Engel Georges, Goelhausen Marco, Hoffmann Armand, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Reuter-Bauler Carine, Rings Robert, Schroeder Nico, Sunnen Fred	Conter Raymond

21. Modification budgétaire de 15.000 € pour la mise à jour de l'étude du réseau de la conduite d'eau. (Article budgétaire: 4/0740/2001/01 - Crédit initial: 20.000 €)

Vote unanime

COMMISSIONS CONSULTATIVES

22. Modification de la composition des commissions consultatives.

Commission des Jeunes:

Nomination de Monsieur Marc DAX (CSV) de Belvaux comme membre effectif (en remplacement de Mme Carole Biver.

Commission de la Culture:

Démission de M. Serge SECCI (Déi Gréng) de Belvaux comme membre effectif.
Nomination de M. Marc WEIS (Déi Gréng) de Soleuvre comme membre effectif.

Vote unanime

DIVERS

23. Règlements de circulation.
a. Modification du règlement de circulation de la commune.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à point;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement de circulation communal du 23 juillet 2004 ;

Le conseil communal décide à l'unanimité de modifier le règlement précité du 23 juillet 2004 comme suit et prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation :

1. *Les dispositions concernant la rue du Brill (CV) à Belvaux sont modifiées comme suit :
Les dispositions suivantes sont ajoutées :*

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
4/2/1	Stationnement interdit	- côté pair : de la maison n°22 jusqu'à la fin de la rue - côté impair : entre la route d'Esch et la maison n°25

2. *Les dispositions concernant la rue du Brill I(CV) à Belvaux sont modifiées comme suit :
Les dispositions suivantes sont supprimées :*

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
4/7	Stationnement alterné, du 1 ^{er} au 15, du 16 au 31	- côté pair : du 1 ^{er} au 15 - côté impair du 16 au 31

3. Les dispositions concernant la route d'Esch (N31) à Belvaux sont modifiées comme suit :
Les dispositions suivantes sont ajoutées :

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
4/4	Arrêt d'autobus	- à la hauteur des maisons n°108-114 - à la hauteur des maisons n°91-97

Vote unanime

- b. Approbation de règlements d'urgence.

Approbation d'un règlement temporaire pris d'urgence par le collège échevinal dans sa séance du 20 mars 2008 :

Point : Règlement temporaire d'URGENCE de la circulation à :
Sanem, Chemin rural « Koorwee »

Le Collège échevinal,

Vu les travaux de remise en état du chemin rural « Koorwee » à Sanem par l'entreprise Husting/Reiser ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à point;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police ;

Vu que la présente réglementation est prise d'urgence conformément à l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'information tardive du début des travaux en date du 19 mars 2008 ;

à l'unanimité des voix, décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance:

Chemin rural : Koorwee

- Route barrée sur le tronçon du chemin rural compris entre la zone artisanale Haneboesch et la piste cyclable qui mène à Bascharage.

Le présent règlement est valable à partir du mardi 25 mars 2008 jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible : +- 6 semaines)

Vote unanime

24. Questions et divers.

Question introduite par Mme Nathalie Morgenthaler (CSV) :



Un de Schäfferot vun der
Gemeng Suessem

Den 29. Januar 2008 huet d'Madame Lentz-Cornette Marcelle eis fir ëmmer verlooss. Et läit der CSV-Fraktioun besonnësch um Häerz hiert Liewenswierk op eng bleiwend Manéier ze erhalten an anengems ze éieren.

Gemäss dem Artikel 25 vum Gemengengesetz vum 13. Dezember 1988, erlaabt mer Äech an der Sëtzung vum 28. Abrëll 2008 folgend Fro ze stellen:

- Kann de Schäfferot w.e.g. virgesinn ee Gebai oder eng Strooss no eiser verdingschtvoller Matbiergerin ze benennen?

Merci am viraus fir Är Äntwert,

Mat menge beschte Gréiss,
Fir d'CSV-Fraktioun, Guy Anen, Mike Lorang, Carine Reuter-Bauler a Fred Sunnen
Nathalie Morgenthaler
Member vum Gemengerot

SEANCE A HUIS CLOS

PERSONNEL - Enseignement

25. 1. Approbation de la demande de départ à la retraite de la dame Marlène REUTER-HENKES, institutrice de l'enseignement préscolaire, avec effet au 1^{er} octobre 2008.

Vote unanime

Démission accordée.

2. Approbation de la demande de départ à la retraite de la dame Malou BAUSTERT-BICHLER, institutrice de l'enseignement primaire, avec effet au 1^{er} octobre 2008.

Démission accordée.

3. Approbation de la demande de départ à la retraite du sieur René SCHNEIDER, instituteur de l'enseignement primaire, avec effet au 1^{er} octobre 2008.

Démission accordée.

4. Approbation de la demande de départ à la retraite du sieur Raymond CONZEMIUS, instituteur de l'enseignement spécial, avec effet au 1^{er} octobre 2008.

Démission accordée.

5. Augmentation de la tâche de 75 % en une tâche complète (à 100 %) de Madame Nadine BINSFELD-CONTER, institutrice de l'enseignement primaire, à partir de l'année scolaire 2008/2009.

Augmentation de tâche approuvée.

6. Approbation de la demande de la dame SIMON-PAU Thérèse, institutrice de l'enseignement spécial, pour un congé sans traitement pour les années scolaires 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012 et 2012/2013.

Congé accordé.

7. Approbation de la demande de la dame GANTENBEIN-TANSON Anouk, institutrice de l'enseignement primaire, pour annuler son congé sans traitement à mi-temps à partir de la rentrée scolaire 2008/2009.

Congé sans traitement à mi-temps annulé.

8. Approbation de la demande de la dame GANTENBEIN-TANSON Anouk, institutrice de l'enseignement primaire, pour un congé sans traitement pour les années scolaires 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011.

Congé sans traitement accordé.

PERSONNEL - Administration

26. Augmentation temporaire de la tâche de la dame ALLEGRINI-ROMEO Franca, employée communale de la carrière C, de 20 à 40 hrs.

Augmentation de tâche approuvée.

27. Augmentation temporaire de la tâche de la dame FONCK Nicole, employée privée de la carrière C, de 20 à 40 hrs.

Augmentation de tâche approuvée.

PERSONNEL - Service technique

28. Nomination d'un ingénieur-technicien en génie civil (m/f).

Est nommé: M. KAISER Gaston

PERSONNEL - CIPA

29. Nomination d'un chargé de direction (m/f) et fixation de la carrière respective.

Est nommé: M. Alain Willet

30. Démission de la dame BORRÉ-FENDT Astrid, infirmière au CIPA.

Démission accordée:

31. Nomination d'un infirmier (m/f) à durée indéterminée et avec une tâche de 50%.

Est nommé: DE RON Myriam

PERSONNEL – MAISON RELAIS

32. Augmentation temporaire des tâches de Madame Martine FABER et de Monsieur Marc JUNGERS, éducateurs, de 30h par semaine à 40h pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2008 pour des raisons de charges de travail supplémentaires (heures EDS).

Augmentation temporaire des tâches accordée.

33. Nomination d'un éducateur (m/f) avec une tâche de 25 heures par semaine pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2008 pour des raisons de charges de travail supplémentaires (heures EDS).

Est nommé: GONCALVES REIS Chantal

INDIGENAT

34. Options et naturalisations.

Avis favorable

Anen Guy	Asselborn-Bintz Simone	Cecchetti Myriam
Conter Raymond	Engel Georges	Goelhausen Marco
Hoffmann Armand	Morgenthaler Nathalie	Lorang Mike
Piscitelli Jos	Reuter-Angelsberg Dagmar	Reuter-Bauler Carine
Rings Robert	Schroeder Nico	Sunnen Fred